



Dossier d'inscription pour la Formation Aide-Soignante (IFAS)

Rentrée : Lundi 26 août 2024

IFAS de Carhaix

NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT :

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection d'entrée en formation aide-soignante pour l'institut suivant :

- IFAS de Carhaix



Cette sélection est gratuite : il n'y a pas de frais d'inscription

Places disponibles

	Capacité D'accueil	(1) Relevant de la Formation professionnelle (minimum 20 %)	Relevant de la Formation Initiale	Report N-1		Places ouvertes à la sélection	
				FP	FI	FP	FI
IFAS DE CARHAIX	58	11	47		3		44

(1) – Un minimum de 20 % des places autorisées par la région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visées à l'article 11, quels que soit les modes de financements et d'accès à la formation visée. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidates relevant de la formation initiale

CALENDRIER DE LA SELECTION

- Ouverture des inscriptions à compter du vendredi 16 février 2024 ;
- Clôture du dépôt des dossiers le lundi 10 juin 2024 (cachet de la poste faisant foi)
- Les entretiens oraux se dérouleront à partir du 11 juin 2024
- Publication des résultats le vendredi 5 juillet 2024 à 14h00 ;
- Date de rentrée le lundi 26 août 2024

Conditions d'accès à la formation aide-soignante

Les modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont réglementées par l'arrêté du 7 avril 2020 (modifiés par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021), relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art.1 Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1. La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
2. La formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**

Art. 8 ter : L'admission définitive dans un institut de formation d'aide-soignant est subordonnée :

A la production, **AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RENTREE**, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint **d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine**. Liste des médecins agréés par l'ARS : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

A la production, **AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RENTREE**, d'une **attestation médicale** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues.

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car PLUSIEURS MOIS peuvent être nécessaires pour effectuer le PROTOCOLE COMPLET DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES pour entrer en formation.

L'attestation jointe à la fin de ce dossier est à faire compléter pour le jour de la rentrée au plus tard.

MODALITES DE SELECTION

Epreuves de sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier** et d'un **entretien individuel** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Le dossier

Le dossier permet d'apprécier **les qualités rédactionnelles, l'aptitude aux questionnements, à l'analyse et à l'argumentation** ainsi que **la capacité** à se projeter dans le futur environnement professionnel du candidat.

L'entretien

L'entretien individuel d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel (cet entretien peut être réalisé à distance en visioconférence). Le candidat bénéficiant d'un aménagement des épreuves peut disposer de 5 à 7 minutes supplémentaires lors de l'entretien (case à cocher sur la page 11).

ATTENDUS	CRITERES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, ou sociétal
Qualité humaine et capacité relationnelle	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite et orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitudes à élaborer un raisonnement logique à partir des connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacité organisationnelles	Aptitude d'observation à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Pour rappel :

Selon l'arrêté du 10 juin 2021 (article 14 et annexe VII), des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires de certains titres ou diplômes :

- ✓ DEAP : Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
 - ✓ BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale"
 - ✓ BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires"
 - ✓ ADVF : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles
 - ✓ ASMS : Titre professionnel d'agent de service médico-social
 - ✓ DEAES : Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")
 - ✓ DEAMP : Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
 - ✓ DEAVS : Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
 - ✓ DEAES : Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social
 - ✓ ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale
 - ✓ AMBULANCIER : Diplôme d'État d'ambulancier
- **LES CANDIDATS ayant besoin d'un aménagement des épreuves de sélection peuvent bénéficier de conditions particulières. Un certificat médical sera à joindre au dossier.**

CONDITION DE RESTITUTION DU DOSSIER

Vous devez restituer votre dossier complet soit :

- par voie postale à l'IFAS
- directement au secrétariat de l'IFAS
- en déposant dans la boîte aux lettres votre dossier auprès de l'IFAS

IFAS
15, rue du Docteur Menguy
29270 Carhaix-Plouguer

02 98 99 22 60
ifas-carhaix@ifps-brest.bzh



Cas particulier des ASHQ et ASH pour admission directe sans sélection

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021, **sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés** de la fonction publique hospitalière et les **agents de service** :

1° **Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein**, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de soixante-dix heures** relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et **d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois** en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes. *(Pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de la formation « ASH 70H » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre prévu par la circulaire dédiée c'est-à-dire sur la période réglementaire de janvier 2021 à décembre 2022.)*

[...] **sont directement admis en formation** sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Si vous êtes dans l'une de ces deux situations, vous devez vous rapprocher de votre employeur et du secrétariat de l'IFAS de votre choix n°1 pour bénéficier de cette admission directe. L'employeur devra fournir à l'IFAS un justificatif d'ancienneté : une attestation employeur, bulletin de paie ou contrat de travail avant le 1^{er} juin 2024.

Frais d'inscription – Coût formation - Financeurs

Frais d'inscription : gratuit

Coût de la formation : 7.140 € pour un cursus complet

La Région Bretagne est partenaire institutionnel de l'IFAS et finance les frais de scolarité en formation initiale pour les jeunes sortant du système scolaire et les demandeurs d'emploi dans le cadre de sa gamme d'offre de formation Qualif Sanitaire & Social. Si vous êtes sélectionné dans notre Centre de formation, ce dispositif s'appliquera sans qu'il y ait besoin de monter un dossier financier.

Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

PARTIE A LIRE ATTENTIVEMENT, A CONSERVER

- une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Transition Pro, Uniformation, OPCO santé...)

Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat. Pour tout renseignement, merci de contacter leurs services sur :

<https://www.bretagne.bzh/>

A savoir :

Au sein des établissements dépendants de l'éducation nationale, la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale est étudiée en fonction du cursus : partiel ou complet.

Elle peut relever soit :

- d'une bourse d'état pour les jeunes sortant du système scolaire
- du montant du CPF pour les demandeurs d'emploi inscrits à pôle emploi
- de l'employeur en cas de reconversion ou de professionnalisation

Aménagement des examens et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription à la sélection.

Nos équipes sont à votre disposition



Pour être mis en contact avec le référent handicap, nous vous invitons à joindre l'IFAS de votre choix.

L'affichage des résultats

Art. 8 : « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur Internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles du candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

« Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. ».

Possibilité de report d'admission

Art. 13 nouveau :

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR IMPÉRATIVEMENT

Merci de cocher cette liste et de la joindre à votre dossier d'inscription

- Fiche d'inscription **complétée** et **signée** (**Fiche jointe à la fin du dossier**)
- 1 Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité (copie recto-verso **LISIBLE**)
- Pour les ressortissants hors Union européenne**, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
- Une lettre de motivation **manuscrite datée et signée**. **Ce document ne doit pas excéder deux pages** (*soit une feuille recto-verso, soit deux feuilles rectos*)
- Un curriculum vitae
- En plus de la lettre de motivation, **un document manuscrit** relatant au choix du candidat, **soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel** en lien avec les **attendus** de la formation. **Ce document ne doit pas excéder deux pages**, (*soit une feuille recto-verso, soit deux feuilles rectos*)
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français (ex : Bac PRO ASSP ou SAPAT, ou autre baccalauréat, TPAVF, DEA, DEAVS, MCAD, DEAMP, DEAES, ou tout autre diplôme...)
- Pour les lycéens ou les bacheliers ayant moins de 2 années d'expérience professionnelle, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires (première et terminale) et appréciations de stage et tout document relatif au cursus du Baccalauréat qui pourrait être utile au jury.
- Pour les candidats ayant plus de 2 ans d'expérience professionnelle : les attestations de travail, accompagnées des **appréciations et/ou recommandations du ou des employeurs**
- Selon la situation du candidat, **les attestations de travail**, accompagnées **des appréciations et/ou recommandations de l'employeur** (ou des employeurs) (notamment pour les titulaires d'un diplôme DEA, DEAP, TPAVF, MCAD, DEAES, DEAMP, DEAVS)
- Selon la situation du candidat, **tout justificatif** valorisant un **engagement** ou une **expérience personnelle** (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant
- Pour les candidats ne souhaitant pas voir leur identité apparaître sur le site internet, lors de la publication des résultats : un courrier de « non publication d'identité » à adresser au directeur de l'institut.
- Une enveloppe à fenêtre transparente, sans adresse, timbrée (20 g) pour l'envoi des résultats de sélection.
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

PARTIE A NOUS RETOURNER

A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Les candidats peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu en début de dossier dans la partie à conserver « Aménagement des examens ».

IMPORTANT : Vérifiez bien que votre dossier est complet et comporte toutes les pièces obligatoires avant de l'envoyer car après son enregistrement par le secrétariat et jusqu'au jury de sélection, il ne sera plus consultable afin d'éviter les manipulations et le risque de perte de pièces constitutives.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

PARTIE A NOUS RETOURNER

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION AIDE-SOIGNANTE 2024 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS (nous vous remercions d'écrire très lisiblement)

Nom de Famille (nom de naissance) (en Majuscule) :

Nom d'usage (marital) : (en Majuscule):

Prénoms (tous) (en Majuscule) :

Nationalité (en Majuscule) :

Date de naissance :

Age :

Lieu de naissance :

Département de naissance ou Pays :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° téléphone portable :

N° téléphone (fixe) :

Adresse e-mail :

Permis de conduire : oui non

Sexe : Masculin

Féminin

Demande d'aménagement des épreuves : oui (joindre le certificat médical) non

Situation avant entrée en formation : (merci de cocher la ou les cases correspondantes à votre situation))

- Lycéen (**préciser le niveau et la série**) :
- Etudes universitaires ou supérieures
- Salarié en CDI
- Salarié en CDD
- Chercheur d'emploi indemnisé
- Chercheur d'emploi non indemnisé
- Aucune activité
- Autres : préciser

PARTIE A NOUS RETOURNER

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT	
JE SUIS CANDIDAT.E A LA SELECTION AIDE-SOIGNANTE 2024 - Cochez le choix du cursus qui vous correspond :	
CHOIX CURSUS	<input type="checkbox"/> en CURSUS COMPLET (44 semaines de formation) <input type="checkbox"/> en CURSUS PARTIEL (16,5 à 34 semaines de formation selon le diplôme) : Je suis titulaire d'un diplôme suivant (si diplôme en cours merci de le préciser) : <input type="checkbox"/> <i>Bac pro ASSP</i> <input type="checkbox"/> <i>Bac pro SAPAT</i> <input type="checkbox"/> <i>DEAP : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (date d'obtention du diplôme : 20.....)</i> <input type="checkbox"/> <i>DEA : Diplôme d'Etat d'Ambulancier</i> <input type="checkbox"/> <i>TPAVF : Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles</i> <input type="checkbox"/> <i>DEAVS : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou MCAD : Mention Complémentaire d'Aide à Domicile ou DEAMP : Diplôme d'Etat Aide médico Psychologique</i> <input type="checkbox"/> <i>DEAES : Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social – option : et date d'obtention du diplôme 20.....)</i> <input type="checkbox"/> <i>ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale</i> <input type="checkbox"/> ASMS <input type="checkbox"/> <i>ASH 70H : Date de suivi de la formation :</i>
Tous les candidats	Si vous n'acceptez pas que votre identité paraisse à la publication des résultats sur internet, vous devez adresser un courrier à l'intention du Directeur de l'IFAS.
Tous les candidats	<p>- Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.</p> <p>Fait à : le</p> <p>- <i>Signature du candidat</i></p>

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES
 des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique
(A compléter et à déposer au plus tard le jour de la rentrée le 26 août 2024 au secrétariat de l'IFAS)

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les **conditions définies au verso**, il/elle est considéré(e) comme : *(rayer les mentions inutiles)*

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG* OUI NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.*

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

L'IDR de référence est **obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.*

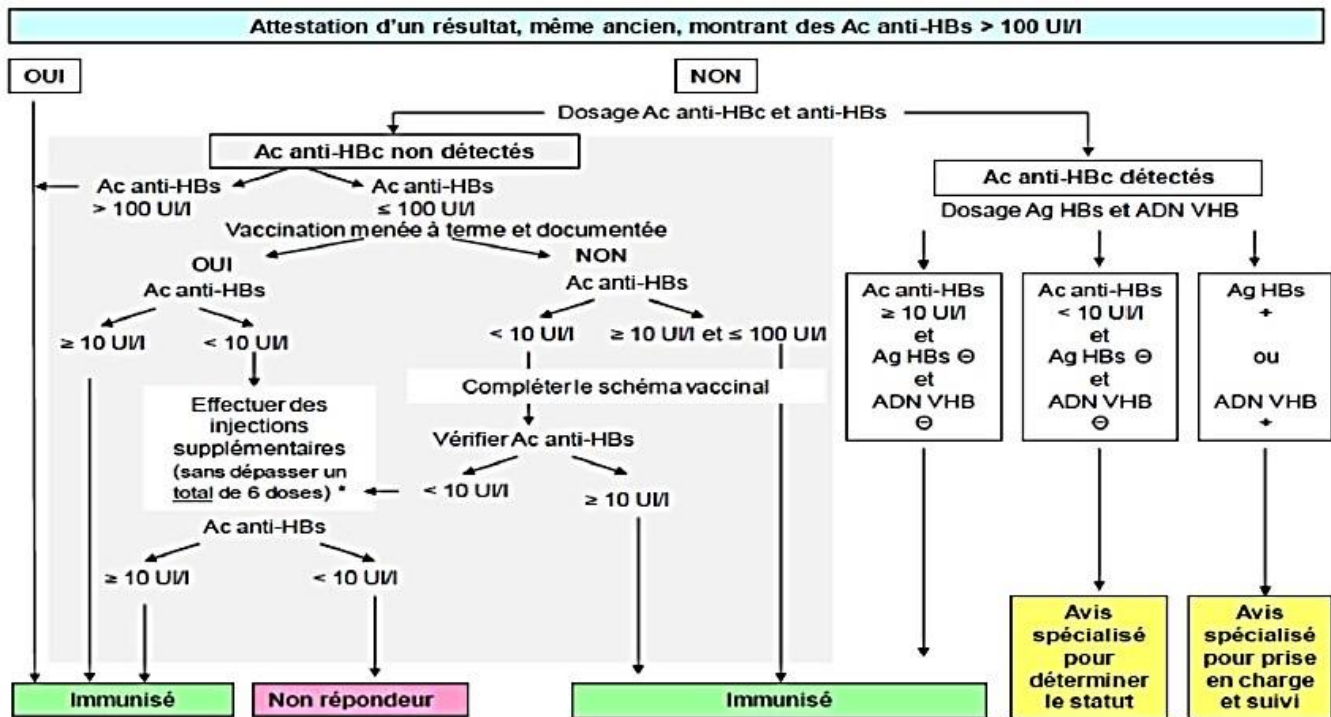
SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas

PARTIE A NOUS RETOURNER

atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)